## 401. Degré de parenté dans un héritage 1725 mars 16. Neuchâtel

Dans un héritage, les biens paternels retournent aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels, sans distinction de l'éloignement ou de la proximité des degrés de parenté. Les cousins germains héritent des acquêts et profits faits par le défunt. Cette coutume s'applique également à un bourgeois ou sujet de Soleure.

Sur la requête par les hoirs de feu le sieur maistre bourgeois Charles Gicot de Landeron, le 16<sup>e</sup> mars 1725<sup>a</sup> [16.03.1725], à messieurs du Petit Conseil de la Ville de Neufchâtel tendant aux fins d'avoir déclaration de la coutume de Neufchatel sur les articles suivants, sçavoir.

- 1°. Si des héritiers du côté maternels, se trouvant d'un degré plus proche du deffunt, peuvent exclure des héritiers du côté paternel d'un degré plus éloigné, ou si au contraire les biens ne doivent pas retourner d'où ils viennent.
- 2°. Si, dans le cas susdit, les accroissances et profits du deffunt ne doivent pas se partager par égalles portions entre les héritiers paternels et maternels.
- 3°. Et enfin, si un bourgeois de Soleure dans l'un ou l'autre de ces cas, s'il ne profiteroit pas du bénéfice de la loy de mesme qu'un sujet de l'État.

Surquoy, et après avoir examiné les susdittes propositions, il a été dit que la coutume est telle.

Sur le premier article, que les propres et anciens retournent toujours dans la famille d'où ils sont partis, les biens paternels aux parents paternels et les biens maternels aux parents maternels, sans distinction de l'éloignement / [fol. 39v] l'éloignement ou proximité de degré.

Sur le second, que par rapport aux acquêts et profits faits par le deffunt, les cousins germains les héritent à l'exclusion des issus de germains et de ceux qui sont plus éloignés en degré.

Et sur le troisième enfin, qu'un bourgeois ou sujet de Leurs Excellences de Soleure, se trouvant dans l'un et l'autre de ces cas profite<sup>c</sup> à cet égard du bénéfice de la coutume de mesme qu'un sujet de l'État.

Ce qui a eté ainsi conclu et arrêté les jours et ann que dessus et ordonné à moy, secrétaire du Conseil de Ville soussigné, d'expedier le présent, sous le sçeau de la mayrie et justice de Neufchatel et signature de ma main.

L'original signé.

[Signature:] Jean Jacques Purry [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 39r-39v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Souligné.
- b Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- c Suppression par biffage: nt.

35